

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Financement des entreprises
Formation
Haute direction
Inscription
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de
réglementation des membres
416 943-4656
stabesh@iroc.ca

12-0111
Le 30 mars 2012

Projet de réécriture en langage simple des règles : Modifications de précision

Sommaire de la nature et de l'objectif du Projet de règle

Le 29 juin 2011, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires concernant les modifications de précision.

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond.

À ce jour, 7 des 8 tranches prévues du projet de manuel de réglementation en langage simple ont été publiées, à savoir :

- (1) la série 1000 – « Interprétation et principes »
- (2) la série 2000 – « Structure et inscription des courtiers membres »
- (3) la série 3000; Partie I – « Conduite des affaires et comptes de clients »
- (4) la série 3000; Partie II – « Traiter avec les clients »
- (5) la série 4000 – « Règles sur les finances et les opérations »
- (6) la série 5000 – « Règles sur les marges »
- (7) la série 7000 – « Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations »

La série 6000 (Règles sur l'intégrité du marché), la série 8000 (Règles consolidées sur la mise en application), ainsi que des parties de la série 9000 (Questions procédurales visant les règles consolidées sur la mise en application), seront rédigées séparément et publiées à une date ultérieure.

Les modifications de précision visent à tenir compte de l'ensemble des dispositions des règles qui ne figuraient pas par ailleurs dans l'une ou l'autre des séries déjà soumises. Le personnel de l'OCRCVM a effectué un examen global du manuel de réglementation actuel pour vérifier si toutes les règles en vigueur avaient été :

- (a) soit intégrées dans les règles en langage simple;
- (b) soit abrogées.

Au cours de cet examen, le personnel de l'OCRCVM a constaté ce qui suit :

- il y avait lieu de transférer certaines définitions qui devaient initialement faire partie de la série 1000 dans d'autres séries de règles déjà soumises;
- il fallait insérer des dispositions de la série 9000 qui n'étaient pas liées aux règles consolidées de mise en application;
- certaines dispositions avaient été omises par inadvertance.

Les dispositions des règles qui auraient dû être incluses dans une des tranches déjà soumises sont décrites aux Annexes A et B. La liste des dispositions abrogées figure au point 44 de l'Annexe A; le libellé de toutes les dispositions abrogées figure à l'Annexe C ci-jointe.

Afin de démontrer que toutes les dispositions des règles en vigueur avaient été prises en compte, le personnel de l'OCRCVM a préparé une version soulignée de la table de concordance globale, ci-jointe à l'Annexe D. La table de concordance dresse une liste de chaque disposition en vigueur ainsi que le numéro de disposition en langage simple qui lui correspond, le cas échéant. Lorsqu'il est proposé d'abroger une disposition en vigueur, une explication est fournie. Dans le cadre de l'examen global du manuel de réglementation en vigueur, le personnel de l'OCRCVM a constaté que pendant la réécriture de certaines dispositions en vigueur en langage simple, le renvoi à l'article avait été omis ou la disposition avait été incorrectement citée dans la table de concordance soumise avec chaque tranche. Ces corrections figurent en version soulignée dans la table de concordance globale ci-jointe.

La plupart de ces modifications de précision sont des modifications de forme; cependant, les modifications suivantes ont été classées comme des modifications de fond :

- (a) la proposition d'abroger le paragraphe 12(a) de la Règle 5 des courtiers membres traitant du placement des titres du courtier membre;
- (b) la proposition d'abroger l'article 4 de la Règle 17 des courtiers membres traitant de l'obligation de signaler qu'un autre courtier membre est incapable ou refuse de respecter ses engagements;
- (c) la proposition d'abroger l'article 1 de la Règle 900 des courtiers membres de l'OCRCVM, et la proposition de modifier l'article 2 de la Règle 900 des courtiers membres de l'OCRCVM traitant des commissions liées à l'exercice de droits de souscription.

Ces révisions de fond ainsi qu'un sommaire des modifications de forme sont exposés ci-après.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

Mis à part ceux qui ont été classés comme des révisions de fond, les Projets de règle ne créent aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres et ont été rédigés dans le but de clarifier les Règles actuelles.

Projets de règle

Il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les trois modifications de fond suivantes :

- *Règles portant sur le placement des titres du courtier membre* : Le paragraphe 12(a) de la Règle 5 actuelle des courtiers membres prévoit que le courtier membre peut placer ses titres au moyen d'une opération telle qu'une offre publique d'achat ou une fusion qui crée un marché public pour ces titres s'il publie sur ses affaires des renseignements équivalant au moins à ceux qui seraient contenus dans un prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le personnel de l'OCRCVM propose d'abroger cette disposition, les obligations qui y sont énoncées étant mieux traitées dans la législation en valeurs mobilières.
- *Règles portant sur les engagements du courtier membre* : Le paragraphe 4(a) de la Règle 17 actuelle des courtiers membres oblige le courtier membre à exécuter ses engagements et à signaler le cas de tout courtier membre qui refuse ou est incapable de respecter ses engagements. Le personnel de l'OCRCVM propose d'abroger cette disposition, tout aspect portant sur l'exécution d'obligations contractuelles entre courtiers membres étant une question d'affaires et il n'est pas nécessaire que l'OCRCVM exige l'exécution de telles obligations contractuelles tout comme il n'est pas nécessaire de signaler à l'OCRCVM un manquement à l'exécution de telles obligations.
- *Règles portant sur les frais de service relatifs à l'exercice de droits de souscription* : L'article 1 de la Règle 900 actuelle des courtiers membres prévoit des obligations précises concernant le taux de courtage que le courtier membre peut facturer pour l'exercice de droits permettant de souscrire des actions. La disposition prévoit : (1) que le courtier membre ne peut facturer qu'une somme égale à la moitié du courtage qui aurait été exigible si les actions souscrites avaient été achetées directement à la bourse; (2) que de cette somme sera déduite toute somme que la société émettrice paie au courtier membre; et (3) les conditions permettant au courtier membre de renoncer aux frais. Le personnel de l'OCRCVM propose d'abroger l'article 1 de la Règle 900 des courtiers membres, les dispositions de cet article ne s'appliquant plus.

En outre, l'article 2 de la Règle 900 actuelle des courtiers membres précise qu'il est interdit au courtier membre de verser la commission payée dans le cadre de l'exercice de droits de souscription à d'autres personnes que des représentants inscrits ou représentants en placement. Cette obligation précise ne figure pas dans les règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM à l'égard de commissions payées pour d'autres opérations. Cependant, l'obligation décrite à l'article 2 de la Règle 900 des courtiers membres s'applique à toutes les opérations. Compte tenu de l'interprétation actuelle des règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de la législation en valeurs mobilières, le personnel de

l'OCRCVM propose par conséquent de modifier la disposition de sorte qu'elle s'applique à toutes les opérations. La disposition en langage simple proposée stipulera qu'il est interdit au courtier membre de verser à une personne qui n'est ni un représentant inscrit ni un représentant en placement des frais de courtage ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.

Comme il a déjà été mentionné, la plupart des modifications de précision sont des modifications de forme. Un grand nombre d'entre elles consistent simplement en l'ajout de définitions du manuel de réglementation actuel qui devaient initialement être insérées dans la série 1000; le personnel de l'OCRCVM a jugé qu'il était plus indiqué d'insérer ces définitions dans la série de règles auxquelles elles se rapportent plutôt que dans l'article des définitions générales de la série 1000. Ces définitions ont donc été ajoutées dans le libellé des séries correspondantes qui avaient déjà été soumises.

Voici quelques-unes des modifications de forme principales qui ont été apportées aux séries déjà soumises :

Série 1000 – « *Interprétation et principes* »

Dans le cas de la série 1000, le personnel de l'OCRCVM a ajouté les définitions suivantes au paragraphe 1201(2) des Projets de règle en langage simple :

- *en garde, titres mis en garde ou titres détenus en garde*
- *participer activement aux activités du courtier membre*
- *rémunération*

Série 2000 – « *Structure et inscription des courtiers membres* »

Dans le cas de la série 2000, le personnel de l'OCRCVM a :

1) ajouté un nouvel article, l'article 2102 des Projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :

- *investisseur du secteur*
- *preneur ferme ayant la compétence voulue*
- *propriété par le public;*

2) ajouté les définitions suivantes à l'article 2652 des Projets de règle en langage simple :

- *cours de formation continue*
- *participant au programme de formation continue*

- *programme de formation continue;*
- 3) ajouté une nouvelle condition au paragraphe 2655(2) traitant du programme de formation continue en matière de conformité;
- 4) ajouté la définition d'administrateur de la Base de données nationale d'inscription à l'article 2702 des Projets de règle en langage simple;
- 5) changé la numérotation de diverses dispositions de la série 2000 en raison des modifications mentionnées précédemment.

Série 3000 – « Conduite des affaires »

Dans le cas de la série 3000, le personnel de l'OCRCVM a :

- 1) ajouté les deux articles suivants qui manquaient dans le Projet de règle 3100 antérieur :
 - L'article 3105 des projets de règle en langage simple sur les pratiques de vente de produits d'organismes de placement collectif, prévues actuellement à l'article 12 de la Règle 29 des courtiers membres;
 - L'article 3106 des projets de règle en langage simple sur les ventes liées, prévues actuellement à la Règle 2400 des courtiers membres;
- 2) ajouté un nouvel article, l'article 3502 des projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
 - *début du placement*
 - *discussions de placements*
 - *placement;*
- 3) ajouté un nouveau paragraphe à l'article 3506 des projets de règle en langage simple portant sur les frais de courtage prévus actuellement à l'article 2 de la Règle 900 des courtiers membres;
- 4) ajouté un nouvel article, l'article 3602 des projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
 - *correspondance*
 - *documentation commerciale*
 - *publicité*
 - *stratégie de négociation;*

- 5) ajouté un nouvel article, l'article 3606 des projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
 - *analyste*
 - *rapport de recherche*;
 - *services bancaires d'investissement*
 - *titre lié à des actions*;
- 6) abrogé la définition d'analyste responsable de la Règle 3400 actuelle, cette expression n'étant plus utilisée;
- 7) changé la numérotation de diverses dispositions de la série 3000 en raison des modifications mentionnées précédemment.

Série 4000 – « Règles sur les finances et les opérations »

Dans le cas de la série 4000, le personnel de l'OCRCVM a :

- 1) ajouté des dispositions à l'article 4136 des projets de règle en langage simple pour tenir compte des articles 28 et 29 de la Règle 20 actuelle des courtiers membres qui ne figuraient pas dans la série 4000 antérieure;
- 2) ajouté les articles suivants qui manquaient dans le Projet de règle de la série 4000 antérieur :
 - L'article 4332 des projets de règle en langage simple, *Révision quotidienne du rapport sur les titres en dépôt*, dont les dispositions sont actuellement prévues à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 4, exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (5) et (7);
 - L'article 4466 des projets de règle en langage simple, *Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité*, dont les dispositions sont actuellement prévues à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 3, exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (1) et (2);
 - L'article 4467 des projets de règle en langage simple, *Examen par le membre de la haute direction chargé des questions d'assurances*, dont les dispositions sont actuellement prévues à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 3, exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (3) à (5);

- L'article 4468 des projets de règle en langage simple, *Intervention rapide de la haute direction*, dont les dispositions sont actuellement prévues à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 3, exigence minimale relative aux politiques et aux procédures de la firme (6);
- 3) ajouté de nouveaux articles sur l'évaluation officielle et l'avis sur le caractère équitable au projet de règle en langage simple 4200;
 - 4) ajouté la définition de « titres en dépôt détenus en bloc » à l'article 4311 des projets de règle en langage simple;
 - 5) ajouté un nouvel article de définitions, l'article 4341 des projets de règle en langage simple, qui comporte les définitions suivantes :
 - *lieu agréé de dépôt de titres externe*
 - *lieu agréé de dépôt de titres interne*
 - *risque de compensation*;
 - 6) changé la numérotation de diverses dispositions de la série 4000 en raison des modifications mentionnées précédemment.

Série 5000 – « Règles sur les marges »

L'article 5370 des projets de règle en langage simple, traitant des titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit, a été ajouté à la série 5000.

Série 7000 – « Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations »

Aucun nouvel article n'a été ajouté à la série 7000.

Autres modifications

Comme il a été mentionné précédemment, la série 6000 (Règles sur l'intégrité du marché), la série 8000 (Règles consolidées sur la mise en application), ainsi que des parties de la série 9000 (Questions procédurales visant les règles consolidées sur la mise en application), seront publiées à une date ultérieure. Cependant, le personnel de l'OCRCVM a ajouté dans les modifications de précision, les trois projets de règle en langage simple de la série 9000 :

- 1) Le projet de règle en langage simple 9500, règlement extrajudiciaire des différends, dont les dispositions sont prévues actuellement aux articles 1 à 4 de la Règle 37 des courtiers membres;

- 2) Le projet de règle en langage simple 9600, frais de conformité, dont les dispositions sont prévues actuellement à l'article 7 de la Règle 16 des courtiers membres;
- 3) Le projet de règle en langage simple 9700, Fonds canadien de protection des épargnants, dont les dispositions sont prévues actuellement à la Règle 41 des courtiers membres.

Outre les articles mentionnés précédemment qui ont été ajoutés à chaque série, des renvois inexacts antérieurs à certains articles dans les diverses séries ont été corrigés. Pour plus de commodité, ces changements sont soulignés dans la table de concordance globale.

Finalement, certains articles qui n'ont pas été pris en considération auparavant sont mentionnés comme abrogés. La plupart des dispositions abrogées ne sont pas de fond; celles qui ont été jugées de « fonds » sont présentées plus haut.

Le personnel de l'OCRCVM a inséré une liste de toutes les dispositions abrogées à l'Annexe A, sous le numéro 44. Cette liste comporte les dispositions abrogées et présentées dans l'une ou l'autre des tranches déjà soumises ainsi que celles qui ont été marquées « abrogées » dans le cadre des modifications de précision. Le libellé des articles abrogés figure à l'Annexe C.

Le libellé intégral des modifications de précision figure aux Annexes A et B.

Processus d'établissement des règles

Les règles de la série 1000, de la série 2000, de la série 3000, de la série 4000, de la série 5000 et de la série 7000 ont déjà été publiées sous forme d'appel à commentaires. Avant d'être publiées, elles ont été mises à la disposition de l'ensemble des courtiers membres au moyen d'un site Web réservé aux courtiers membres en vue de recueillir leurs observations. Un groupe de travail désigné de la Section des affaires juridiques et de la conformité et/ou la Section des administrateurs financiers ont également révisé et formulé des commentaires sur les projets de règle dans les tranches antérieurement publiées.

À la suite des consultations que nous venons de mentionner et de l'examen indépendant effectué par le personnel de l'OCRCVM, il a été constaté que quelques dispositions des règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM n'avaient pas été prises en compte dans les séries déjà soumises.

Les modifications de précision entreront en vigueur en même temps que le reste du projet de réécriture en langage simple.

La publication du projet de modifications de précision a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 29 juin 2011.

Le libellé des modifications de précision figure aux Annexes A et B. Le libellé des Règles actuelles des courtiers membres devant être abrogées figure à l'Annexe C. La table de concordance globale figure à l'Annexe D.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Une solution de rechange à l'intégration des modifications proposées consistait à laisser les règles essentiellement telles qu'elles étaient avant la réécriture en langage simple. Le personnel de l'OCRCVM a examiné d'autres projets et propositions en cours ainsi que l'étendue des modifications de fond éventuelles répertoriées afin de déterminer les modifications de fond qui seraient proposées dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Les changements de fond répertoriés à l'origine dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple qui ont été finalement exclus de ce projet font l'objet de projets d'établissement des règles distincts.

Les modifications ci-jointes sont, pour la plupart, des modifications qui ont été omises dans l'une ou l'autre des tranches déjà approuvées. Aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

Classification des Projets de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs du Projet de règle sont :

- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les dispositions proposées dans le cadre des modifications de précision pour qu'elles reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM, qu'elles soient plus claires et qu'elles soient en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable. Les modifications de fond qu'elles comportent s'ajoutent à celles apportées par la réécriture en langage simple des dispositions des règles actuelles. Le conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modification, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets des Projets de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Grâce aux modifications de précision, les courtiers membres disposeront de règles plus claires et plus précises.

Les modifications de précision n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les modifications de précision proposées n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Les Projets de règle n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts recherchés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres. Les projets de règle visés par les modifications de précision entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Sherry Tabesh-Ndreka

Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
stabesh@iiroc.ca

Veuillez adresser la seconde copie à l'attention du :
Chef du Service de la réglementation des marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
19^e étage, case postale 55
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veillez adresser vos questions à :

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-4656
stabesh@iiroc.ca

Annexes

- [Annexe A](#) - Libellé des modifications de précision
- [Annexe B](#) - Version soulignée du libellé des modifications de précision
- [Annexe C](#) - Libellé des dispositions correspondantes dans les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM
- [Annexe D](#) - Table de concordance globale (version soulignée)